REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité Collectivité Territoriale de Guyane COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS (CCOG) Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID: 973-249730037-20210512-DELIB202175-DE

DELIBERATION N°2021-75 /CCOG-PORT relative à la modification des statuts de la régie SPIC Port de l'Ouest Guyanais

L'An Deux Mille vingt et un le mercredi douze mai, à dix heures vingt-trois, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle du Réfectoire de la mairie d'Apatou, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	25
Absents	19
Procurations	05
Votants	30

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 6 mai 2021.

Publiée le : 20/05/2021

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda –M. AGOUSSA Migill - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - M. BENTH Albéric - M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FEREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte – IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline — M. PAPAYO Mickle — Mme PINAS Roliane - M. RICHENEL Auguste - M. RIQUIER Claude - Mme SEIKA Audrila Georgie — M. SELLIER Bernard — M. SIDA André - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama -

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION:

Mme ADELAAR Esseline a donné procuration à M. KWASIBA Emeline,

M. ALPHONSE François a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène,

M. APAGI Jocelyne a donné procuration à

M. AGOUSSA Migill,

M. THOMAS Franck a donné procuration à M. SOEWA

M YA Tchoua a donné procuration à M. RIQUIER Claude

ABSENTS EXCUSES:

M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - Mme ASSABAL Apouman Liliane - Mme BARTEBIN Barbara - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme LO-A-TJON Josette - M. THOMAS Franck -M. YA Tchoua

ABSENTS:

- Mme AGEGILAS Sylviana - Mme BALLA Simone - Mme CHEN Célia - M. CHAUMET Chris - M. EDWIN Moïse - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Monsieur SOEWA Marciano, 2ème vice-président, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



ID: 973-249730037-20210512-DELIB202175-DE



DELIBERATION N°2021-75 /CCOG-PORT relative à la modification des statuts de la régie SPIC Port de l'Ouest Guyanais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles : L1412-1, L2221-1 à L2221-9, R2221-1 à R2221-71 à R2221-71 à R2221-71 ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 12 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°20/14 datée du 20 mars 2014 portant « Création de la régie dotée d'autonomie financière du Port de l'Ouest – Création, statuts et règlement intérieur » ;

Vu les statuts de la régie dotée d'autonomie financière du Port de l'Ouest Guyanais;

Vu le projet d'avenant des statuts ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 26 avril 2021 à propos de la modification des statuts;

Vu l'avis favorable de la commission Eco-Port réunie le 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'exploitation et la gestion du Port de l'Ouest Guyanais;

CONSIDERANT qu'il appartient notamment au Conseil Communautaire d'approuver les modifications des statuts du Port de l'Ouest;

Madame La Présidente explique et propose la demande d'avenant des statuts de la régie du Port de l'Ouest :

- <u>Demande d'amendement de l'article 1er</u>: Objet L'article initiale stipule :

« Le port de commerce de Saint-Laurent-du-Maroni, dénommé au titre des présentes « Port de l'Ouest guyanais », est situé en rive droite du fleuve Maroni, fleuve frontière entre la Guyane française et le Surinam, à 32 km de l'embouchure. On y accède par un chenal balisé de 47 km, comprenant une zone fluviale de 32 km et une zone maritime de 15 km. Le bac « La Gabrielle » permet d'assurer la liaison Guyane/Surinam. Le port piroguier construit en amont de la cale du bac transfrontalier, est autorisé par l'embarquement et le débarquement des passagers. Le port [fluvial] de l'Ouest guyanais a été transféré par l'Etat à la Communauté de communes de l'Ouest guyanais suivant une convention conclue le 18 décembre 2008.

La Communauté de communes de l'Ouest Guyanais qui exerce la compétence en matière de port **fluvial** conformément à l'arrêté préfectoral n°3271 BIS du 18 décembre 2008, a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles du code général des collectivités territoriales : L1412-1, L2221-1 à L221-9, R221-1 à R2221-17, R2221-71 et R2221-72 à R2221-94.

Cette régie a pour objet l'exploitation, la perception des droits portuaires afférents, la gestion, le développement, l'extension et l'entretien du port de l'Ouest guyanais comprenant toutes ses composantes, décrites ci-dessus, dans le périmètre défini par le plan ci-joint.»



ID: 973-249730037-20210512-DELIB202175-DE

La modification serait la suivante :

« Le port de commerce de Saint-Laurent-du-Maroni, dénommé au titre des présentes « Port de l'Ouest guyanais », est situé en rive droite du fleuve Maroni, fleuve frontière entre la Guyane française et le Surinam, à 32 km de l'embouchure. On y accède par un chenal balisé de 47 km, comprenant une zone fluviale de 32 km et une zone maritime de 15 km. Le bac permet d'assurer la liaison Guyane/Surinam. Le port piroguier construit en amont de la cale du bac transfrontalier, est autorisé pour l'embarquement et le débarquement des passagers et des marchandises. Le port [fluvio-maritime] de l'Ouest guyanais a été transféré par l'Etat à la Communauté de communes de l'Ouest guyanais suivant une convention conclue le 18 décembre 2008.

La Communauté de communes de l'Ouest Guyanais qui exerce la compétence en matière de port **fluvio-maritime** conformément à l'arrêté préfectoral n°3271 BIS du 18 décembre 2008, a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles du code général des collectivités territoriales : L1412-1, L2221-1 à L221-9, R221-1 à R2221-17, R2221-71 et R2221-72 à R2221-94.

Cette régie a pour objet l'exploitation, la perception des droits portuaires afférents, la gestion, le développement, l'extension et l'entretien du port de l'Ouest guyanais comprenant toutes ses composantes, décrites ci-dessus, dans le périmètre défini par le plan ci-joint. »

- <u>Demande d'amendement de l'article 5</u>; Répartition des membres du Conseil d'exploitation L'article initiale stipule :

«Le conseil d'exploitation est réparti en 3 collèges :

- 5 représentants de la communauté de communes,
- 1 représentant des professionnels de la mer
- 1 représentant des professionnels du maritime. »

La modification serait la suivante :

« Le conseil d'exploitation est réparti en 3 collèges :

- 5 représentants titulaires ou suppléants de la communauté de communes,
- = 1 représentant titulaire ou suppléant des professionnels de la mer,
- 1 représentant titulaire ou suppléant des professionnels du fluvio- maritime. »
- <u>Demande d'amendement de l'article 8</u>: Réunion du Conseil d'exploitation L'article initiale stipule :

« Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation qui est adressée en trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.»

La modification serait la suivante :

« Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID: 973-249730037-20210512-DELIB202175-DE

En cas de force majeure ou pour des raisons sanitaires, la réunion du Conseil d'exploitation pourra se faire sous forme de visioconférence. Lors de la convocation le président décidera du type de réunion, en présentiel ou visioconférence totale ou partielle.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation qui est adressée en trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président. »

- <u>Demande d'amendement de l'article 9</u>: Quorum et délibération du conseil d'exploitation L'article initiale stipule:

« Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un membre de son choix, en s'étant préalablement assuré de son agrément. Une telle représentation doit fait l'objet d'un écrit. »

La modification serait la suivante :

«Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Lors d'une réunion en visioconférence totale ou partielle, les membres du conseil pourront voter à l'aide de leur signature électronique sur des supports prédéfinis, fournis par courriel au moins 2 jours francs avant la date de la réunion. »

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Approuve les modifications suivantes des statuts de la régie du Port de l'Ouest Guyanais;

Amende l'article 5 avec la modification suivante : «Le conseil d'exploitation est réparti en 3 collèges :

- 5 représentants titulaires ou suppléants de la communauté de communes,
- > 1 représentant titulaire ou suppléant des professionnels de la mer,
- 1 représentant titulaire ou suppléant des professionnels du fluvio- maritime. »

Amende l'article 8 avec la modification suivante : « Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le



ID: 973-249730037-20210512-DELIB202175-DE

En cas de force majeure ou pour des raisons sanitaires, la réunion du Conseil d'exploitation pourra se faire sous forme de visioconférence. Lors de la convocation le président décidera du type de réunion, en présentiel ou visioconférence totale ou partielle.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation qui est adressée en trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.»

Amende l'article 9 avec la modification suivante : « Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Lors d'une réunion en visioconférence totale ou partielle, les membres du conseil pourront voter à l'aide de leur signature électronique sur des supports prédéfinis, fournis par courriel au moins 2 jours francs avant la date de la réunion. »

Donne le pouvoir à la présidente de modifier les statuts sous forme d'un avenant, conformément à cette décision et à la réglementation;

VOTE => Pour: 30

Contre: 0

Abstention: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme

Sobhie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.